



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 24 mars 2011

[...]

[...]

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 18 mars 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée par la commune d'Overijse contre les courriels bilingues des 17 et 18 novembre 2010 (jointes à la plainte) qui, à l'occasion des inondations, ont été envoyés à cette commune (comme, vraisemblablement, à toutes les communes du pays) par le service de la communication de la Sécurité Civile.

A sa demande du 13 janvier 2011, vous adressée en vue de connaître votre point de vue sur cette plainte, la CPCL n'a obtenu aucune réaction de votre part.

Aux termes de l'article 39, §2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services centraux comme le SPF Intérieur, Direction générale de la Sécurité Civile, utilisent, dans leurs rapports avec les services locaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande, la langue de la région. La commune d'Overijse appartenant à la région homogène de langue néerlandaise, vos courriels auraient dû être envoyés à la commune exclusivement en néerlandais. Partant, la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]